



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 17 juillet 2019

Arrêté réglementant la vente et le transport d'acide et de produits inflammables dans le département du Nord à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations 2019, les matches remportés par l'équipe d'Algérie, ont donné lieu à des débordements et occasionné des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations se déroulera le vendredi 19 juillet à 21h00 et opposera les équipes du Sénégal et de l'Algérie;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des débordements liés aux précédents matches de l'équipe d'Algérie, des véhicules, des poubelles ou détritiques ont fait l'objet de dégradations par incendie, dans plusieurs villes du département et que les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les acides et les produits inflammables, que ces derniers peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences, ainsi que les atteintes aux personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution, la vente, l'achat et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux du vendredi 19 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 8h00, sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet



Michel LALANDE